



The Mining Association | L'association minière
of Canada | du Canada

Déclaration de principes de l'Association minière du Canada concernant un régime gouvernemental de partage des recettes provenant des ressources entre la Couronne et les communautés autochtones

PRÉAMBULE

Attendu que le Canada est un pays riche en ressources et que son industrie minière contribue grandement à sa force économique, représentant 57 milliards de dollars du produit intérieur brut du Canada en 2014;

Attendu que l'exploitation actuelle et future des ressources minérales et métalliques offre d'excellentes occasions d'emplois pour les communautés autochtones;

Attendu que l'Association minière du Canada (AMC) et ses membres reconnaissent que l'établissement de relations respectueuses à long terme avec les communautés autochtones locales est essentiel à la réussite de projets durables de développement et d'exploitation de mines;

Attendu que les deux cent soixante-cinq ententes en vigueur entre les sociétés minières et les communautés autochtones dans l'ensemble du pays, les nombreuses coentreprises, les efforts de collaboration visant la planification ainsi que les initiatives complètes en matière de formation et d'emploi démontrent le renforcement continu des relations entre les sociétés minières et les communautés autochtones;

Attendu que l'article 35 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982 protège les droits garantis par traité et les droits des Autochtones au Canada;

Attendu que le rapport Instaurer un changement positif et important (février 2015) du Groupe de travail sur l'exploitation des ressources naturelles, chapeauté par l'Assemblée des Premières Nations et Affaires autochtones et développement du Nord Canada, propose l'élaboration d'une approche nationale du partage des revenus qui aidera à assurer que les profits soient distribués aux membres des Premières Nations de façon plus cohérente dans tout le pays;

Attendu que les gouvernements sont habilités à fixer les niveaux de taxes et de redevances qu'ils considèrent comme appropriés dans leur territoire, que des provinces et territoires ont adopté divers modèles de partage des recettes provenant des ressources dans l'objectif d'établir de nouvelles relations avec les Premières Nations fondées sur le respect mutuel, la reconnaissance et la réconciliation et de favoriser la participation de la population autochtone dans les projets de développement économique régional et de progrès social;

Attendu que l'AMC et ses membres souhaitent une participation accrue de la population, des communautés, des entreprises et des gouvernements autochtones dans l'industrie minière.

PRINCIPES DIRECTEURS

L'AMC appuie l'adoption d'une approche nationale ouverte, transparente et fondée sur des principes envers le partage des recettes provenant des ressources entre la Couronne et les communautés autochtones.

Un régime gouvernemental de partage des recettes provenant des ressources s'entend du partage avec les communautés autochtones des redevances sur les ressources versées par l'industrie aux gouvernements. Il ne s'agit pas d'une nouvelle taxe ou redevance imposée à l'industrie.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Selon l'AMC :

- Un régime gouvernemental de partage des recettes provenant des ressources offre aux communautés autochtones des chances accrues de participer à l'exploration minérale et à l'industrie minière et pourrait contribuer de façon importante à l'élimination des disparités socioéconomiques entre les Canadiens autochtones et non autochtones;
- Un régime gouvernemental de partage des recettes provenant des ressources, en améliorant et en clarifiant les avantages pour les Autochtones, pourrait accroître la certitude en ce qui a trait à l'accès commercial aux terres et au développement des ressources;
- Un régime gouvernemental de partage des recettes provenant des ressources pourrait fournir une base importante au processus d'accommodement des intérêts des communautés autochtones;
- Un régime gouvernemental de partage des recettes provenant des ressources devrait d'abord viser les communautés autochtones touchées par le développement des ressources, et les montants restants devraient être versés aux autres communautés autochtones de la région;
- Un régime gouvernemental de partage des recettes provenant des ressources devrait reposer sur une formule définie en collaboration par le gouvernement et les communautés autochtones et devrait s'appliquer aux nouvelles mines et aux agrandissements importants de projets existants;
- L'industrie minière est prête à offrir son expérience générale en matière de partage des recettes provenant des ressources aux gouvernements autochtones, territoriaux, provinciaux et fédéral;
- Un régime gouvernemental de partage des recettes provenant des ressources devrait notamment prendre en compte l'impact économique du projet, la solidité des revendications de chacune des communautés et le nombre de communautés autochtones qui revendiquent des droits dans la zone de développement, la population de la ou des communautés autochtones touchées, le potentiel de développement futur de la région et l'importance des effets sur les communautés données; et
- Un régime gouvernemental de partage des recettes provenant des ressources se distingue de la conclusion d'ententes sur les répercussions et les avantages mutuellement acceptables ou d'autres types d'ententes de coopération établies entre les communautés autochtones et les promoteurs de projets.

1 février 2016